Nations Unies A/HRC/27/46

Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-septième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte

Résumé

Le présent rapport, premier rapport annuel soumis par un titulaire de mandat, a été établi en application de la résolution 24/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le mandat d'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme.

Dans ce rapport, l'Experte indépendante décrit les activités entreprises depuis sa prise de fonctions le 2 juin 2014, donne son point de vue sur les fondements et le contexte du mandat et formule quelques observations préliminaires qui orienteront son travail au cours de son mandat.

GE.14-09328 (F) 270814 270814
1409328

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1	3
II.	Activités liées au mandat	2−5	3
III.	Fondements du mandat	6−33	4
	A. Généralités	6−7	4
	B. Portée du mandat	8−12	4
	C. Contexte législatif	13−18	5
	D. Contexte mondial	19−23	6
	E. Normes et initiatives internationales	24−33	7
IV.	Observations préliminaires de l'Experte indépendante	34−46	9
V.	Conclusion	47	10

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 24/20 du 27 septembre 2013, par la première Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte. Dans ce rapport, l'Experte indépendante décrit les activités menées du 2 juin au 28 juillet 2014, formule des observations préliminaires concernant les fondements et le contexte du mandat, et livre quelques réflexions qui orienteront son travail au cours de son mandat.

II. Activités liées au mandat

2. Depuis sa prise de fonctions, le 2 juin 2014, l'Experte indépendante a engagé des consultations avec un grand nombre d'experts et d'organisations de la société civile, et échangé des vues sur les priorités et stratégies à mettre en œuvre pour s'acquitter de son mandat, notamment avec HelpAge et le Centro Latinoamericano de Políticas Económicas y Sociales de l'Université pontificale catholique du Chili.

3. Les 2 et 3 juin 2014, l'Experte indépendante a pris la parole devant l'Association internationale des universités du troisième âge à Toulouse (France). En outre, répondant à l'invitation qui lui avait été faite, elle a, le 10 juillet 2014, fait part de son avis et donné des conseils sur la réforme des retraites au Chili à la Commission présidentielle chargée d'étudier la réforme de la sécurité sociale.

4. Dans le cadre de son mandat, l'Experte indépendante a été priée de travailler en étroite concertation, en évitant les doublons inutiles, avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. Au moment de la présentation du présent rapport, l'Experte indépendante avait confirmé sa participation à la cinquième session du Groupe de travail, prévue le 30 juillet et le 1er août 2014 à New York. Le Groupe de travail examinera notamment les mesures visant à renforcer la promotion et la protection des droits des personnes âgées, qui actuellement ne sont pas suffisamment pris en compte, qu'il s'agisse en particulier du problème de la prise en charge, de la violence et des mauvais traitements, ou encore des questions juridiques et financières liées à la planification des soins de fin de vie. L'Experte indépendante animera une table ronde sur les faits récemment observés. Pour sa part, le Groupe de travail animera un débat sur la façon de renforcer les droits des personnes âgées grâce à une mise en œuvre plus efficace du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, et examinera le programme de développement pour l'après-2015 en faveur des personnes âgées.

5. En application de la résolution 24/25 du Conseil des droits de l'homme, le Forum social de 2014 a centré son attention sur la question des droits des personnes âgées, y compris sur les meilleures pratiques en la matière. Si le Forum, qui s'est tenu du 1er au 3 avril 2014, a eu lieu avant la nomination de l'Experte indépendante, les délibérations ont été pénétrées de l'importance du mandat et des futures activités de son titulaire. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a participé à un certain nombre de tables rondes, en particulier au débat consacré au système universel des droits de l'homme et aux nouvelles possibilités de participation, durant lequel il a fait savoir aux participants que l'Experte indépendante pourrait contribuer à faire progresser les normes internationales concernant les personnes âgées, et s'emploierait à: a) faire un bilan des lois en vigueur; b) à étudier les vues des parties prenantes; et c) adopter une perspective genre/handicap.

III. Fondements du mandat

A. Généralités

6. Le monde connaît une transformation démographique sans précédent dans le sens d'un vieillissement de la population. Il ressort des estimations que le nombre de personnes âgées passera de 600 millions à 1,2 milliard d'ici à 2025. En 2050, ce groupe d'âge devrait atteindre 2 milliards de personnes, à peu près l'équivalent de la population de jeunes à l'échelle mondiale.

7. Compte tenu de ces projections, plusieurs organisations internationales ont souligné qu'il fallait relever le défi majeur que posait le vieillissement dans le monde. À cet égard, il convient d'avoir présent à l'esprit la diversité des situations dictées par l'hétérogénéité du vieillissement et par les problèmes propres aux différentes cultures à l'échelle mondiale, y compris le cas des personnes âgées en bonne santé, malades, en phase terminale, non handicapés ou souffrant de handicaps physiques ou cognitifs, ainsi que les besoins en soins de santé et les problèmes d'éthique pour chacun de ces groupes. En outre, au regard de ce scénario sociodémographique, il importe notamment de protéger les droits des personnes âgées aux niveaux national, régional et mondial, de créer des établissements publics, de mettre en évidence la question de la vieillesse et du vieillissement, de veiller à l'inclusion sociale des personnes âgées, de leur assurer des soins de santé, et de renforcer les services sociaux.

B. Portée du mandat

8. Dans sa résolution 24/20, le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, afin d'analyser la mise en œuvre des instruments internationaux en vigueur eu égard aux personnes âgées et de recenser les meilleures pratiques contenues dans les lois destinées à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées, ainsi que les lacunes dans l'application de ces lois.

9. Dans le cadre de son mandat, l'Expert indépendant a également été chargé d'analyser les incidences sur les droits de l'homme de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement.

10. Sur le plan opérationnel, dans sa résolution 24/20, le Conseil des droits de l'homme a précisé que l'Expert indépendant devrait s'acquitter de son mandat en prenant en compte le point de vue des parties prenantes, parmi lesquelles les États, les mécanismes régionaux des droits de l'homme pertinents, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, en intégrant la question du genre et du handicap dans ses travaux et en accordant une attention particulière aux femmes, aux personnes handicapées, aux personnes d'ascendance africaine, aux autochtones, aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aux ruraux, aux personnes qui vivent dans la rue, et aux réfugiés, entre autres groupes.

11. Le Conseil a également demandé à l'Expert indépendant de faire connaître les obstacles que les personnes âgées rencontraient dans l'exercice de tous leurs droits et de veiller à ce qu'elles soient informées de ces droits, et également de travailler en coopération avec les États afin d'encourager l'application de mesures propres à contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées. Il a par ailleurs engagé l'Expert indépendant à travailler en étroite concertation, en évitant les doublons inutiles, avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, avec d'autres titulaires de

mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les organes conventionnels.

12. Le Conseil des droits de l'homme a en outre prié l'Expert indépendant de lui faire rapport chaque année et de lui présenter un rapport complet à sa trente-troisième session.

C. Contexte législatif

13. En 2010, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a consacré son rapport annuel au rôle des systèmes de protection sociale dans la réduction de l'extrême pauvreté et dans la contribution à la réalisation des droits de l'homme des personnes âgées[1].

14. Dans sa résolution 15/22, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de rédiger une monographie sur la réalisation du droit à la santé des personnes âgées. Compte tenu de cette étude[2], à sa dix-huitième session tenue en septembre 2011, le Conseil a réuni un groupe de travail pour traiter de la question du droit à la santé des personnes âgées, l'accent ayant été mis sur l'accroissement des difficultés auxquelles ces personnes devaient faire face et sur la possibilité de recenser les bonnes pratiques et d'éventuelles mesures.

15. En outre, en 2011, le HCDH a contribué au rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale sur la Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement[3]. Un questionnaire avait été envoyé aux États et aux parties prenantes pour qu'ils fassent part de leurs observations et fournissent des informations sur la législation, les politiques et les programmes existants au sujet de diverses questions relatives aux droits de l'homme concernant les personnes âgées. Le rapport contient un aperçu de certaines des difficultés rencontrées par les personnes âgées dans l'exercice de leurs droits et donne des exemples de mesures prises par des gouvernements pour faire face à la situation, y compris à travers un ensemble représentatif de lois, politiques et programmes. Il met également l'accent sur quatre questions fondamentales concernant les droits de l'homme des personnes âgées, à savoir: la discrimination; la pauvreté; l'absence de mesures, services et installations spécifiques; et la violence et la maltraitance.

16. En 2012, dans son rapport annuel au Conseil économique et social, la Haut-Commissaire a traité de la question des droits de l'homme des personnes âgées[4]. Elle a donné un aperçu des instruments internationaux en vigueur et des lacunes du régime de protection internationale, en particulier en se concentrant sur des domaines tels que la discrimination fondée sur l'âge, la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, la prise en charge de longue durée, les violences et la maltraitance, l'accès aux ressources productives, au travail et à la nourriture, la protection sociale et le droit à la sécurité sociale, le droit aux soins de santé et de fin de vie, le handicap, les détenus âgés et l'accès à la justice. La Haut-Commissaire a recommandé, entre autres, la création d'un nouveau mandat au titre des procédures spéciales.

17. En application de la résolution 21/23 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a organisé en avril 2013 une consultation publique sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, afin de recueillir des renseignements et de partager les bonnes pratiques en la matière. Un rapport de synthèse a été établi à ce sujet et présenté au

[1] Voir A/HRC/14/31.
[2] A/HRC/18/37.
[3] A/67/188.
[4] E/2012/51.

Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session[5]. En conclusion de la consultation, il a été dit que, si la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables aux personnes de tous âges, y compris les personnes âgées, un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme concernant plus particulièrement les personnes âgées n'avait pas reçu suffisamment d'attention dans la formulation des instruments existants ou dans la pratique des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

18. En septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a alors adopté la résolution 24/20 par laquelle il créait le mandat de l'Expert indépendant.

D. Contexte mondial

19. En 2002, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement a adopté le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement pour prendre en compte les possibilités et problèmes liés au vieillissement de la population au XXI^{e} siècle. Le Plan d'action avait été précédé par le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, qui avait été adopté lors de la première Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne en 1982, et qui avait ensuite été approuvé par l'Assemblée générale.

20. Le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement fait obligation aux États d'adopter des mesures pour faire face au vieillissement afin de mettre en place une société pour tous les âges. Il préconise également l'intégration de la question du vieillissement dans les programmes nationaux et mondiaux de développement, et contient des recommandations pour que soient mises en œuvre des mesures axées sur trois domaines prioritaires, à savoir le développement, la santé et le bien-être, et un environnement favorable et porteur, qui sont divisés en thèmes, objectifs et mesures à prendre.

21. L'Experte indépendante a été chargée d'évaluer les incidences pour les droits de l'homme de sa mise en œuvre. Dans ce contexte, elle relève que le Secrétaire général, dans son rapport sur la poursuite de l'application du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, énonce les obstacles à sa mise en œuvre, y compris le manque de ressources financières et humaines, l'absence de volonté politique, et les différentes perceptions, selon les pays et régions, des problèmes liés à la vieillesse, qui se traduisent par différentes politiques, et par de nouvelles logiques et perspectives[6].

22. Dans sa résolution 65/182 sur la Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, l'Assemblée générale a créé le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures.

23. Comme mentionné ci-dessus, l'Experte indépendante travaillera en étroite concertation avec le Groupe de travail à composition non limitée, en évitant les doublons. À cet égard, il importe de signaler la différence existant entre le mandat de l'Experte indépendante et celui du Groupe de travail à composition non limitée. Alors que ce dernier est chargé d'examiner le cadre international actuel des droits de l'homme des personnes âgées afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, l'Experte indépendante est chargée d'évaluer la mise en œuvre de la législation en vigueur et de recenser les meilleures pratiques et les lacunes. Le

[5] A/HRC/24/25.
[6] E/CN.5/2014/4.

rapport complet que l'Experte indépendante a été priée d'établir pour le Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session sera porté à l'attention du Groupe de travail, conformément à la résolution 24/20 du Conseil.

E. Normes et initiatives internationales

24. À l'échelle internationale, il existe des politiques, des normes et des mécanismes dont l'objet est de protéger et promouvoir les droits des personnes âgées, sous la forme de dispositions génériques ou spécifiques, en particulier dans le domaine du droit international du travail, et de dispositions du droit international et du droit relatif aux droits de l'homme. D'où un éparpillement réglementaire (et non un «vide juridique» ou une «absence de réglementation»), qui fait que les droits des personnes âgées ne font pas l'objet d'une protection systématique.

25. Bien qu'il n'y ait pas d'instrument international relatif aux droits de l'homme expressément consacré aux personnes âgées, la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme contiennent des obligations implicites à leur égard. Si elles sont encore rares, des références explicites à l'âge comme motif de discrimination apparaissent dans des instruments relatifs aux droits de l'homme plus récents, comme l'article 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention relative aux droits des personnes handicapées fait plusieurs fois référence aux personnes âgées (au paragraphe 1 de l'article 13, sur l'accès à la justice, à l'article 16 sur les services de protection qui doivent tenir compte de l'âge des intéressés, à l'alinéa *b* de l'article 25 sur la santé, et au paragraphe 2 b) de l'article 28 sur un niveau de vie suffisant et sur la protection sociale). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait référence aux personnes âgées en matière de discrimination dans l'exercice du droit à la sécurité sociale (paragraphe 1 e) de l'article 11).

26. Les organes conventionnels ont fait le point de l'application de leurs traités respectifs aux personnes âgées. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis l'Observation générale n° 6 sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé la recommandation générale n° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également évoqué les droits des personnes âgées dans son Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale (la vieillesse correspondant à un des volets de la sécurité sociale), et dans son Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (qui fait de l'âge un motif de discrimination interdit).

27. Un certain nombre d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent aussi des dispositions sur les droits des personnes âgées, à savoir l'article 17 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador); les articles 46 et 47 de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme; l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; l'article 12 de la Charte sociale européenne révisée; et l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

28. À l'échelle internationale, un certain nombre d'instruments non contraignants reconnaissent les personnes âgées en tant que groupe, comme le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement de 2002 et le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement de 1982, ainsi que les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/91. Dans ce dernier texte, l'Assemblée encourage les gouvernements à incorporer les 18 principes dans leurs

programmes nationaux afin de promouvoir l'indépendance, la participation, les soins, l'épanouissement personnel et la dignité des personnes âgées.

29. L'Organisation internationale du Travail a élaboré un certain nombre de recommandations pour prendre en compte la situation des travailleurs âgés, notamment la Recommandation n° 131 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (1967), la Recommandation n° 162 sur les travailleurs âgés (1980) et la Recommandation n° 166 sur le licenciement (1982).

30. S'agissant des droits fondamentaux des personnes âgées, on trouvera un aperçu général des instruments internationaux en vigueur dans la compilation du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement du 11 juillet 2013, établie par le HCDH[7], et dans le document analytique final du Haut-Commissariat sur les normes en matière de législation internationale des droits de l'homme à l'égard des personnes âgées (août 2012).

31. L'absence d'un instrument juridique international global et intégré visant à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes âgées a des conséquences concrètes importantes, pour les raisons suivantes:

a) La réglementation en vigueur n'adhère pas aux principes réglementaires permettant d'orienter l'action et les politiques publiques des gouvernements, et les conceptualise encore moins;

b) Les normes générales régissant les droits de l'homme ne prennent pas en compte la reconnaissance des droits propres aux personnes âgées;

c) Il est difficile de préciser les obligations des États à l'égard des personnes âgées;

d) Les procédures de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme négligent en général les personnes âgées;

e) Les instruments actuels ne donnent pas assez de visibilité aux questions du vieillissement, ce qui fait obstacle à la sensibilisation de la population et, partant, à l'intégration effective des personnes âgées.

32. À cet égard, le système international des droits de l'homme a toujours traité différemment les personnes âgées et les autres populations vulnérables. Pour les garçons, les filles et les adolescents, les femmes, les communautés autochtones et les personnes handicapées, l'instrument contraignant a été inspiré par le législateur international dans un sens descendant, alors que dans le cas des personnes âgées, il semble que la prise de conscience de la nécessité d'une réglementation internationale et d'un cadre réglementaire ait plutôt suivi une trajectoire ascendante − à savoir d'une motivation venant de la base ou de systèmes régionaux des droits de l'homme −, soit un concept entièrement nouveau dans leur identité et leur évolution.

33. En outre, comme l'a noté l'Assemblée générale dans sa résolution 67/139, les efforts déployés par les États, les organes compétents des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de renforcer la coopération, de favoriser l'intégration et d'améliorer la prise de conscience des problèmes liés au vieillissement, depuis l'adoption des Plans d'action de Vienne (1982) et de Madrid (2002), n'ont pas suffi à ouvrir des perspectives aux personnes âgées ni à promouvoir leur participation à part entière à la vie économique, sociale, culturelle et politique.

[7] Consultable à l'adresse: http://social.un.org/ageing-working-group/documents/fourth/compilation.pdf.

IV. Observations préliminaires de l'Experte indépendante

34. Pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié, l'Experte indépendante a choisi une approche globale du vieillissement, portant sur les travaux réalisés dans les domaines juridiques et domaines d'action à l'échelle internationale. Comme préalable à l'évaluation des lacunes dans la mise en œuvre et des meilleures pratiques, elle se propose d'énoncer les droits spécifiques des personnes âgées, et se fonde pour ce faire sur la classification traditionnelle des droits de l'homme.

35. Les droits civils des personnes âgées comprennent le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur l'âge, ce qui passe nécessairement par l'adoption de mesures spéciales de renforcement positif pour mieux faire connaître la question. L'interdiction d'emprisonner les personnes âgées et de leur infliger la peine de mort va de pair avec le droit à la vie et le droit à mourir dans la dignité. En outre, les droits à l'intégrité physique, mentale et psychique exigent la mise en œuvre de mesures législatives pour garantir un traitement adéquat des personnes âgées et l'application de peines en cas de maltraitance et d'abandon physiques et psychologiques et également de préjudice patrimonial.

36. S'agissant des personnes âgées, le droit à la personnalité et à la capacité juridiques implique la reconnaissance de l'autonomie; la capacité d'exercer les droits et les obligations civiles; et l'obtention de l'autorisation requise pour agir en leur nom. Il implique aussi que soit établie la distinction entre la capacité de prendre des décisions et les capacités liées à l'état de santé, et que seule une décision judiciaire puisse limiter la capacité juridique des intéressés.

37. Dans le cas des femmes âgées, en plus de l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge, il est nécessaire de garantir la pleine reconnaissance et le respect de leurs droits, y compris en ce qui concerne la prévention de toutes les formes de violence, la suppression des rites de veuvage et d'autres pratiques traditionnelles néfastes qui peuvent affecter l'intégrité des femmes âgées, la protection des femmes âgées vivant dans les zones rurales, les prestations de sécurité sociale, et la protection de la propriété et des droits de propriété des veuves.

38. Le droit à un traitement approprié (non-violent), la protection des systèmes de la famille élargie, et l'égalité entre les sexes et les générations sont des aspects fondamentaux de la protection des droits des personnes âgées autochtones.

39. Les droits politiques des personnes âgées comprennent le droit de participer à la vie sociale, culturelle et politique de la communauté, ce qui suppose le droit de participer activement à la formulation et à la mise en œuvre des mesures législatives et des politiques publiques qui touchent directement leurs droits, y compris les politiques sur le vieillissement, le développement social et la réduction de la pauvreté, ainsi que le droit d'association et le droit de recevoir l'appui des pouvoirs publics à travers des mesures d'ordre juridique ou économique. Il est également nécessaire de promouvoir le bénévolat intergénérationnel.

40. Les droits sociaux des personnes âgées peuvent être classés en trois groupes s'articulant sur un système de protection sociale intégrée dont l'objet est de promouvoir la qualité de vie et le bien-être.

41. Premièrement, le droit à la garantie de revenu prévoit l'application de normes minimales dans les domaines visés par le droit à un niveau de vie suffisant et l'application de principes fondamentaux propres à orienter les politiques sociales dans un sens tenant compte de l'âge et du bien-être dans le contexte du vieillissement. Il prévoit également le droit de bénéficier du régime de sécurité sociale et d'autres formes de protection sociale pendant la vieillesse et en cas de départ à la retraite, de veuvage, d'invalidité ou d'autres

situations impliquant une perte involontaire des moyens de subsistance, ainsi que des conditions égales de départ à la retraite pour les hommes et les femmes et l'interdiction pour les pouvoirs publics de diminuer les prestations de retraite.

42. Deuxièmement, le droit d'améliorer la santé fonctionnelle suppose l'exercice du droit à la santé et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination et dans le plein respect de la dignité et de l'autonomie des personnes âgées. Il faut donc prendre en compte: la santé préventive et réparatrice (soins de santé primaires et services de réadaptation); l'exercice du droit de donner un consentement libre et éclairé avant tout traitement médical; l'existence de centres d'hébergement; la promotion de l'accès préférentiel aux médicaments dans le cas de pathologies liées à l'âge; et le soutien financier et technique pour les soins à domicile et les soins de remplacement dans les familles, ainsi que les soins palliatifs pour les malades en phase terminale.

43. Troisièmement, les gouvernements devraient en outre promouvoir des politiques énergiques pour éliminer l'analphabétisme (en mettant l'accent sur les femmes), et favoriser la participation active des personnes âgées à des activités culturelles et à des programmes éducatifs, qui leur permettent de transmettre leurs connaissances et leurs valeurs culturelles et spirituelles eu égard au droit des personnes âgées à une formation continue et polyvalente dans des établissements publics et privés au titre de l'apprentissage tout au long de la vie.

44. Un autre facteur important concernant l'indépendance et la santé des personnes âgées, en particulier lors de situations de crise, d'évacuations d'urgence ou de déplacement résultant d'activités de développement, est le droit à un logement et à un environnement salubre. En de telles situations, la priorité doit en principe être donnée à l'attribution de logements ou de terrains aux personnes âgées, lesquelles doivent jouir du droit de vivre dans un environnement sûr et salubre, avec accès à l'eau, à l'air pur et à un environnement non pollué, et de rester dans leur propre maison aussi longtemps que possible, en fonction de leurs besoins et de leur désir.

45. Le droit au travail implique: le droit des personnes âgées de travailler et d'avoir accès à des activités génératrices de revenus; l'égalité de traitement et les mêmes possibilités en matière de salaires, conditions de travail, orientation et formation professionnelles, et placement; et la liberté d'association, sans discrimination fondée sur l'âge. Ce droit implique également la mise en place de politiques de l'emploi qui favorisent la participation des travailleurs âgés au marché du travail ou leur retour sur ce marché, ainsi que des réformes juridiques et des incitations économiques propres à permettre l'emploi des personnes âgées après l'âge de la retraite, en fonction de leur aptitude, de leur expérience et de leurs préférences, y compris des mesures telles que la réduction progressive du temps de travail, le travail à temps partiel et des horaires souples, ainsi que la diffusion d'informations sur les droits à la retraite et les pensions de retraite.

46. En ce qui concerne les garanties de procédure pour les personnes âgées, l'accès à la justice joue un rôle fondamental, le défaut d'accès donnant lieu en effet à diverses formes de discrimination et à des obstacles quotidiens. En particulier, l'on doit faire preuve de la plus grande vigilance dans le traitement des plaintes en justice relatives au versement de prestations aux personnes âgées ou en cas de veuvage.

V. Conclusion

47. **L'Experte indépendante s'attachera à répondre aux attentes que suscite chez de nombreuses personnes et organisations son action en faveur des droits fondamentaux des personnes âgées, comme indiqué par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/20. À cette fin, elle se réjouit à la perspective d'engager**

une coopération constructive et fructueuse avec diverses parties prenantes de toutes les régions. Elle tient à souligner qu'elle souhaite nouer d'utiles relations avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirme l'importance d'une approche globale et participative dans l'exercice de son mandat. Elle relève en particulier le rôle central que jouent les organisations non gouvernementales qui, notamment, lui communiquent des informations et s'engagent à ses côtés en lui apportant un soutien dans l'accomplissement de sa tâche.